

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du []

fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier

NOR : [...]

Publics concernés : *l'ensemble des opérateurs des secteurs des engrais organiques et des amendements traitant des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés, et notamment les opérateurs de la conversion de ces matières en compost ou en biogaz, ainsi que les producteurs de déchets de cuisine et de table souhaitant valoriser ces matières localement dans le cadre d'une activité dite de « compostage de proximité ».*

Objet : *conformément aux dispositions fixées par les règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011, modalités selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions fixées pour ce qui concerne :*

- *l'utilisation du lisier,*
 - *la conversion de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés en biogaz,*
 - *la conversion de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés en compost.*
- Il fixe également les conditions sanitaires minimales exigées dans le cadre de l'activité dite de « compostage de proximité ».*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa parution au Journal officiel de la République française.*

Notice : *Cet arrêté précise tout d'abord les sous-produits animaux qui peuvent être appliqués sur les sols ou valorisés en usine de conversion en compost ou en biogaz, sans transformation préalable au sens de la réglementation sous-produits animaux.*

Il précise les exigences sanitaires nécessaires pour la valorisation du lisier, notamment l'enregistrement nécessaire des établissements de stockage de lisier.

Chacune des activités, « Méthanisation », « Compostage » et « Compostage de proximité », est ensuite développée dans un titre propre. A l'intérieur de chacun des titres « Méthanisation » et « Compostage », chaque dérogation possible fait l'objet d'un article propre, dans lequel les modalités pour son application sont précisées.

Une période transitoire de cinq ans est précisée pour la mise en conformité des installations déjà agréées qui dérogent aux règles prévues par la réglementation européenne.

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance
(<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° année/XXX/F ;

Vu l'article R.226-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu la mise à disposition du xx au xx du projet d'arrêté au public en vue de sa participation, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les modalités selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions fixées par les règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011 pour ce qui concerne l'utilisation du lisier et la conversion de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, en biogaz ou en compost, conformément à ces règlements. Il précise les modalités autorisées en France permettant de déroger à l'obligation de transformation des lisiers, des composts et des digestats au sens de cette réglementation.

Il fixe également les conditions sanitaires minimales exigées dans le cadre de l'activité dite de « compostage de proximité ».

En cas de contexte sanitaire défavorable, les dérogations accordées au titre du présent arrêté peuvent être soumises à restrictions voire suspendues sans préavis.

Ces prescriptions sanitaires s'appliquent sans préjudice des autres dispositions prévues :

- dans le code rural et de la pêche maritime et qui concernent les matières fertilisantes,
- et dans le code de l'environnement.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, les définitions figurant dans les règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011 s'appliquent, notamment celles figurant respectivement à l'article 3 et à l'annexe I de ces règlements.

Article 3

I. Sans préjudice de mesures de restrictions sanitaires qui seraient fixées par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral ou par d'autres voies, les matières de catégorie 2 suivantes peuvent être appliquées directement sur les sols, sans transformation préalable :

- le lisier,
- le contenu de l'appareil digestif sans son contenant,
- le lait, les produits à base de lait, et le colostrum.

II. Sans préjudice de mesures de restrictions sanitaires qui seraient fixées par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral ou par d'autres voies, les matières de catégorie 2 suivantes peuvent être converties dans une usine de production de biogaz agréée ou dans une usine de compostage agréée, sans transformation préalable :

- le lisier,
- le contenu de l'appareil digestif, avec ou sans son contenant,
- les œufs, y compris ceux issus d'établissements pharmaceutiques, exceptés les poussins morts dans l'œuf ou les œufs embryonnés, et les produits à base d'œufs,
- le lait, les produits à base de lait, et le colostrum.

Article 4

Sans préjudice de mesures de restrictions sanitaires qui seraient fixées par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral ou par d'autres voies, le lisier peut être soumis à une maturation aérobie, à un séchage ou à toute autre manipulation, en exploitation agricole ou dans un établissement, sous réserve des conditions suivantes :

- en exploitation agricole, en cas d'activité d'élevage sur le même site, les installations utilisées pour la maturation aérobie, le séchage ou autre manipulation, sont séparées des lieux de présence et de passage des animaux, des lieux de stockage de leurs aliments et de leur litière,
- en établissement, dans le cas d'une activité de stockage, de maturation aérobie, de séchage ou autre manipulation, de lisiers en provenance d'une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'un ou plusieurs établissements, cette activité est signalée à la direction départementale en charge de la protection des populations, en vue de son enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009 conformément à cet article,
- dans tous les cas, les matières obtenues sont des lisiers non transformés qui peuvent, sans contrainte sanitaire supplémentaire :
 - soit être directement appliquées sur les sols du territoire national, avec ou sans stockage intermédiaire dans un établissement disposant d'un enregistrement conformément au présent article,
 - soit être expédiées en vue de leur transformation, vers un établissement agréé pour la fabrication d'engrais organiques et d'amendements.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉTHANISATION

CHAPITRE I^{ER}

AUTORISATION PERMETTANT UNE MISE SUR LE MARCHÉ EUROPÉEN DES RÉSIDUS DE DIGESTION PRODUITS PAR UNE USINE DE PRODUCTION DE BIOGAZ DISPOSANT D'UNE UNITÉ DE PASTEURISATION/HYGIÉNISATION

Article 5

Conformément au point 1 de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, l'exploitant d'une usine de méthanisation équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation, peut demander à appliquer d'autres paramètres que les paramètres de conversion normalisés définis au point 1 de la section 1 de ce même chapitre III, dans son unité.

A cet effet, l'exploitant adresse sa demande au directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de son usine, accompagnée des éléments de validation décrits au point 1 de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011.

Après instruction, le préfet n'accorde l'autorisation demandée qu'après s'être assuré de l'effectivité de la maîtrise du procédé mis en œuvre. Il adresse alors une copie de la notification de l'autorisation, accompagnée des éléments d'information pertinents à la direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture.

L'exploitant conserve une copie de la notification de l'autorisation, accompagnée des éléments d'information pertinents, dans son dossier d'agrément.

Le digestat produit dans une telle usine est un produit dérivé transformé.

CHAPITRE II

DÉROGATIONS PERMETTANT UNE MISE SUR LE MARCHÉ UNIQUEMENT FRANÇAIS DES RÉSIDUS DE DIGESTION PRODUITS

Section 1

Usine de production de biogaz disposant d'une unité de pasteurisation/hygiénisation

Article 6

L'exploitant d'une usine de méthanisation équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation dans laquelle toutes les matières d'origine animale sont soumises aux paramètres de conversion normalisés définis au point 1 de la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, peut demander à déroger à l'application de ces paramètres de conversion pour les matières de catégorie 3 suivantes :

- le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait,
- le colostrum et les produits à base de colostrum.

A cet effet, l'exploitant complète le plan de maîtrise sanitaire de son dossier d'agrément et adresse sa demande au directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de son usine, accompagnée du dossier complété.

Après instruction, le préfet peut accorder la dérogation demandée. Sa notification à l'exploitant est effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2011. Elle fait référence au présent article et précise :

- les matières pour lesquelles cette dérogation est accordée,
- l'utilisation sur le territoire national du digestat produit.

Article 7

I. Lorsque les matières listées au point II ci-dessous, constituent les seuls sous-produits animaux traités dans une usine de production de biogaz disposant d'une unité de pasteurisation/hygiénisation, l'exploitant de cette usine peut demander, pour certains d'entre-eux, à déroger à l'application des paramètres de conversion normalisés définis au point 1 de la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, sous réserve d'appliquer les paramètres de conversion nationaux définis ci-après :

a) pour l'étape de pasteurisation/hygiénisation :

- les déchets de cuisine et de table sont réduits à une taille maximale de 12 mm et hygiénisés à 70°C minimum pendant 1 heure minimum, avant leur introduction dans le digesteur, ,
- les autres sous-produits animaux listés au point II sont soumis aux mêmes paramètres, à d'autres paramètres, voire ne sont pas pasteurisés/hygiénisés avant leur introduction dans le digesteur, selon les éléments de l'analyse des dangers faite par l'exploitant en vue de la maîtrise de son procédé (étude HACCP),

b) et pour l'étape de digestion anaérobie :

- application à l'ensemble de ces matières, d'un intervalle de températures défini par l'exploitant comme étant l'intervalle optimal permettant la bonne réalisation de la digestion anaérobie et d'un temps de séjour minimal ;

L'étude HACCP comprise dans le plan de maîtrise sanitaire du dossier d'agrément de l'usine, identifie les étapes de réduction de la taille des matières, de pasteurisation/hygiénisation et de digestion comme étant des points d'attention (points critiques pour la maîtrise (CCP) ou programmes prérequis opérationnels (PrPo)).

II. Liste des matières visées au point I :

- les matières de catégorie 2 suivantes :

- sur la base de l'étude de leurs derniers bilans sanitaires, le lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie initialement dans le dossier d'agrément et tenue à jour,
- le contenu de l'appareil digestif (sans l'appareil digestif),

- les matières de catégorie 3 suivantes :

- les déchets de cuisine et de table,
- les déchets de cuisine et de table préalablement pasteurisés/hygiénisés, dans une autre usine qui est agréée pour cette activité,
- le lait,
- les produits dérivés du lait,
- le colostrum,
- les anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum,
- les œufs,
- les anciennes denrées alimentaires à base d'œufs et les produits dérivés d'œufs (ovoproduits),

- les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 point f du règlement (CE) n°1069/2009, transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du règlement (CE) n°1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale.

III. Après instruction, le préfet peut accorder la dérogation à l'obligation d'appliquer les paramètres de conversion normalisés à l'ensemble des sous-produits animaux entrant en digestion. Sa notification à l'exploitant est effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2011. Elle fait référence au présent article et précise :

- les sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 parmi la liste du point II ci-dessus, effectivement utilisés comme intrants, y compris la liste fermée des éleveurs fournisseurs de lisier,
- l'utilisation sur le territoire national du digestat produit.

Section 2

Usine de production de biogaz ne disposant pas d'une unité de pasteurisation/hygiénisation

Article 8

L'exploitant d'une usine de production de biogaz ne disposant pas d'une unité de pasteurisation/hygiénisation, peut demander à convertir en biogaz des sous-produits animaux et des produits dérivés de catégorie 2, le cas échéant préalablement transformés conformément à l'article 13 point (e) du règlement (CE) n°1069/2009, ou des sous-produits animaux et des produits dérivés de catégorie 3, ou de la glycérine dérivée de graisses fondues de catégorie 1, sous réserve que les résidus de digestion soient ensuite traités conformément aux articles 12, 13 ou 14 du règlement (CE) n°1069/2009, et notamment soient expédiés selon les cas, vers :

- une usine d'incinération ou de co-incinération enregistrée, ou agréée le cas échéant, ou
- une usine agréée de transformation, ou
- une usine agréée de fabrication d'engrais organiques et d'amendements en vue de leur transformation conformément à l'annexe XI du règlement (UE) n°142/2011, en engrais transformé, ou
- une usine agréée de compostage, y compris une usine située sur le même site, procédant à la transformation de ces résidus en compost transformé.

La possibilité de déroger à l'obligation d'avoir une unité de pasteurisation/hygiénisation est notifiée à l'exploitant au moment de l'attribution de son agrément. Cette notification est effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2011. Elle fait référence au présent article et précise :

- les sous-produits animaux et les produits dérivés effectivement utilisés comme intrants et leur catégorie,
- la(les) destination(s) possible(s) pour le digestat produit,
- que l'expédition du digestat est limitée au territoire national.

Article 9

I. Lorsque les matières listées au point II ci-dessous, en mélange ou non avec un ou plusieurs des produits dérivés listés à ce point I, constituent les seuls sous-produits animaux traités dans une usine de production de biogaz, l'exploitant de cette usine peut demander à déroger à l'obligation d'avoir une unité de pasteurisation/hygiénisation :

- matières de catégorie 2 transformées conformément à la méthode de transformation 1 décrite au chapitre III de l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011,
- matières de catégorie 3 transformées conformément à l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7 ou, dans le cas de matières provenant d'animaux aquatiques, conformément à l'une des méthodes 1 à 7, décrites au chapitre III de l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011,
- matières de catégorie 3 ayant subi une pasteurisation/hygiénisation dans une autre usine agréée pour son activité de manipulation réalisée au plus près des établissements générant des sous-produits animaux de catégorie 3 (points de départ) et conforme au chapitre II de l'annexe IX du règlement (UE) n°142/2011.

A cet effet, l'étude HACCP comprise dans le plan de maîtrise sanitaire du dossier d'agrément de l'usine, identifie l'étape de digestion anaérobie comme étant un point d'attention (point critique pour la maîtrise (CCP) ou programme prérequis opérationnel (PrPo)). L'exploitant applique à l'ensemble des matières traitées, un intervalle de températures défini par lui comme étant l'intervalle optimal permettant la bonne réalisation de la digestion anaérobie, ainsi qu'un temps de séjour minimal.

II. Liste des matières visées au point I :

- les matières de catégorie 2 suivantes :
 - sur la base de l'étude de leurs derniers bilans sanitaires, le lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie initialement dans le dossier d'agrément et tenue à jour,
 - le contenu de l'appareil digestif (sans l'appareil digestif),
 - le lait, à l'exception des laits classés en catégorie 2 en raison de problèmes infectieux,
 - les anciennes denrées alimentaires à base de lait (produits laitiers), à l'exception de celles classées en catégorie 2 en raison de problèmes infectieux,
 - le colostrum ;
- les matières de catégorie 3 suivantes :
 - le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait,
 - le colostrum et les produits à base de colostrum,
 - les œufs et les produits dérivés d'œufs, à l'exception de ceux provenant de cheptels sous restriction sanitaire,
 - les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 point f du règlement (CE) n°1069/2009, transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 - les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du règlement (CE) n°1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale.

III. Le préfet peut accorder la dérogation à l'obligation d'avoir une unité de pasteurisation/hygiénisation. Sa notification à l'exploitant est effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2011. Elle fait référence au présent article et précise :

- les sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 parmi la liste du point II ci-dessus, effectivement utilisés comme intrants, y compris la liste fermée des élevages fournisseurs de lisier,
- l'utilisation sur le territoire national du digestat produit.

Section 3 **Résidus de digestion**

Article 10

Les résidus de digestion qui proviennent des usines de production de biogaz relevant du présent chapitre sont des produits dérivés non transformés.

Article 11

Les échantillons représentatifs de ces résidus de digestion prélevés conformément au point 1 de la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, respectent les normes microbiologiques définies à ce point.

A défaut du respect du critère de dénombrement des Enterococcaceae ou des *Escherichia coli*, les résidus de digestion qui proviennent d'usines de biogaz relevant des articles 7 ou 9, sont :

- appliqués sur des sols, à l'exclusion des pâturages d'animaux d'élevage ou des parcelles supportant une culture déjà implantée destinée à la production de fourrages ou,
- expédiés dans une usine de compostage agréée pour la fabrication de compost transformé, y compris une usine qui serait située sur le même site, ou
- éliminés conformément au règlement (CE) n°1069/2009.

TITRE III **DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE**

CHAPITRE I^{ER}

AUTORISATION PERMETTANT UNE MISE SUR LE MARCHÉ EUROPÉEN DU COMPOST PRODUIT

Article 12

Conformément au point 1 de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, l'exploitant d'une usine de compostage, quel que soit le type d'installation dont il dispose, peut demander à appliquer d'autres paramètres que les paramètres de conversion normalisés définis au point 2 de la section 1 de ce même chapitre III, dans son usine.

A cet effet, l'exploitant adresse sa demande au directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de son usine, accompagnée des éléments de validation décrits au point 1 de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011.

Après instruction, le préfet n'accorde l'autorisation demandée qu'après s'être assuré de l'effectivité de la maîtrise du procédé mis en œuvre. Il adresse alors une copie de la notification d'autorisation accompagnée des éléments d'information pertinents à la direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture.

L'exploitant conserve une copie de la notification de l'autorisation, accompagnée des éléments d'information pertinents, dans son dossier d'agrément.

Le compost produit dans une telle usine est un produit dérivé transformé.

CHAPITRE II
DÉROGATIONS PERMETTANT UNE MISE SUR LE MARCHÉ UNIQUEMENT FRANÇAIS DES
COMPOSTS PRODUITS

Article 13

I. Lorsque les matières listées au point II ci-dessous, constituent les seuls sous-produits animaux traités dans une usine de compostage, l'exploitant de cette usine peut demander à déroger à l'application des paramètres de conversion normalisés définis au point 2 de la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, quel que soit le type d'installation dont il dispose, sous réserve d'appliquer l'un des couples de paramètres de conversion nationaux suivants :

- 55°C pendant 14 jours,
- 60°C pendant 7 jours,
- 65°C pendant 3 jours ;

A défaut, sur la base d'une démonstration faite par l'exploitant, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser l'application d'un autre couple temps/température qui aura été jugé équivalent. Cette démonstration comporte une analyse des dangers et une analyse du procédé selon les principes de l'HACCP. Elle permet de valider que la valeur pasteurisatrice des paramètres proposés est au moins équivalente aux paramètres nationaux fixés ci-dessus.

L'étude HACCP comprise dans le plan de maîtrise sanitaire du dossier d'agrément de l'usine, identifie l'étape de conversion comme étant un point d'attention (point critique pour la maîtrise (CCP)).

II. Liste des matières visées au point I. :

- les matières de catégorie 2 suivantes :
 - sur la base de l'étude de leurs derniers bilans sanitaires, le lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie initialement dans le dossier d'agrément et tenue à jour,
 - le contenu de l'appareil digestif (sans l'appareil digestif),
- les matières de catégorie 3 suivantes :
 - les déchets de cuisine et de table,
 - le lait,
 - les produits dérivés du lait,
 - le colostrum,
 - les anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum,
 - les œufs,
 - les anciennes denrées alimentaires à base d'œufs et les produits dérivés d'œufs (ovoproduits),
 - les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 point f du règlement (CE) n°1069/2009, transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 - les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés

à l'article 10 point g du règlement (CE) n°1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale,

III. Après instruction, le préfet peut accorder la dérogation à l'obligation d'appliquer les paramètres de conversion normalisés rappelés au point I ci-dessus, aux matières entrant en compostage. Sa notification à l'exploitant est effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2011. Elle fait référence au présent article et précise :

- les sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 parmi la liste du point II ci-dessus, effectivement utilisés comme intrants, y compris la liste fermée des élevages fournisseurs de lisier,
- l'utilisation sur le territoire national du compost produit.

Article 14

I. Lorsque les matières listées au point II ci-dessous, en mélange ou non avec un ou plusieurs des produits dérivés listés à ce point I, constituent les seuls sous-produits animaux traités dans une usine de compostage, l'exploitant de cette usine peut demander à déroger à l'obligation d'appliquer les paramètres de conversion normalisés définis au point 2 de la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, quel que soit le type d'installation dont il dispose :

- matières de catégorie 2 transformées conformément à la méthode de transformation 1 décrite au chapitre III de l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011,
- matières de catégorie 3 transformées conformément à l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7 ou, dans le cas de matières provenant d'animaux aquatiques, conformément à l'une des méthodes 1 à 7, décrites au chapitre III de l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011,
- matières de catégorie 3 ayant subi une pasteurisation/hygiénisation dans une autre usine agréée pour son activité de manipulation réalisée au plus près des établissements générant des sous-produits animaux de catégorie 3 (points de départ) et conforme au chapitre II de l'annexe IX du règlement (UE) n°142/2011.

A cet effet, l'étude HACCP comprise dans le plan de maîtrise sanitaire du dossier d'agrément de l'usine, identifie l'étape de conversion comme étant un point d'attention (point critique pour la maîtrise (CCP)).

II. Liste des sous-produits animaux visés au point I :

- les matières de catégorie 2 suivantes :
 - sur la base de l'étude de leurs derniers bilans sanitaires, le lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie initialement dans le dossier d'agrément et tenue à jour,
 - le contenu de l'appareil digestif (sans l'appareil digestif),
 - le lait,
 - les anciennes denrées alimentaires à base de lait,
 - le colostrum,
- les matières de catégorie 3 suivantes :
 - le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait,
 - le colostrum et les produits à base de colostrum,
 - les œufs et les produits dérivés d'œufs, à l'exception de ceux provenant de cheptels sous restriction sanitaire,

- les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 point f du règlement (CE) n°1069/2009, transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du règlement (CE) n°1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale.

III. Le préfet peut accorder la dérogation demandée. Sa notification à l'exploitant est effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2011. Elle fait référence au présent article et précise :

- les sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 parmi la liste du point II ci-dessus, effectivement utilisés comme intrants, y compris la liste fermée des élevages fournisseurs de lisier,
- l'utilisation sur le territoire national du compost produit.

Article 15

Les composts provenant d'usines de compostage relevant du présent chapitre sont des produits dérivés non transformés.

Article 16

Les échantillons représentatifs des composts fabriqués conformément au présent chapitre, qui sont prélevés conformément au point 1 de la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, respectent les normes microbiologiques définies à ce point.

A défaut de respect du critère de dénombrement des Enterococcaceae ou des *Escherichia coli*, les composts qui proviennent d'usines de compost relevant des articles 13 ou 14, sont :

- appliqués sur des sols, à l'exclusion des pâturages d'animaux d'élevage ou des parcelles supportant une culture déjà implantée destinée à la production de fourrages ou,
- expédiés dans une usine de compostage agréée pour la fabrication de compost transformé, y compris une usine qui serait située sur le même site, ou
- éliminés conformément au règlement (CE) n°1069/2009.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU « COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ »

Article 17

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux producteurs de déchets de cuisine et de table, personne morale ou physique, professionnels ou non, qui souhaitent valoriser ces matières dans le cadre d'une activité dite de « compostage de proximité » réalisée sur place (au point de départ) et pour un usage local.

Elles ne concernent pas les installations de compostage domestiques individuelles, présentes chez les particuliers et utilisées pour leur propre compte.

L'usage de déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport internationaux dans de telles installations est strictement interdit.

Les installations concernées par les présentes dispositions sont les installations de :

- « compostage de proximité » dit « partagé », regroupant des particuliers et/ou des associations et/ou des professionnels de la restauration et/ou des collectivités, producteurs de déchets de cuisine et de table,
- « compostage de proximité » dit « autonome en établissement », présentes au sein d'un établissement producteur de déchets de cuisine et de table.

Article 18

Dans le cas d'un site de « compostage de proximité » dit « partagé » comme dans celui d'un site de « compostage de proximité » dit « autonome en établissement », une personne physique ou morale est désignée comme responsable de la bonne gestion du site. Elle est dénommée « exploitant » dans les autres articles du présent titre.

Par dérogation aux dispositions du règlement (CE) n°1069/2009 et sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, l'exploitant d'un site de « compostage de proximité » est exempté de demande d'agrément pour cette activité, ainsi que de notification pour son enregistrement.

Article 19

L'installation de « compostage de proximité » dispose sur place des équipements adéquats pour cette activité.

L'exploitant est dûment formé aux règles de bonnes pratiques du « compostage de proximité » dit « partagé » ou « autonome en établissement », et veille à leur respect. Il veille également à prévenir tout risque de contamination des cuisines d'où proviennent les déchets de cuisine et de table. Il porte une attention particulière à la bonne montée en température du tas en cours de compostage, notamment en relevant régulièrement sa température.

La quantité hebdomadaire maximale de déchets de cuisine et de table produite et traitée sur place ne dépasse pas 1 tonne.

Article 20

Les matières compostées issues des installations de « compostage de proximité », constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Leur utilisation sur des pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale est interdite.

Ces matières compostées sont uniquement destinées à être employées :

- soit par les producteurs de déchets de cuisine et de table ou les exploitants (point de départ) pour leur propre usage, sous la seule responsabilité de l'exploitant, sans contrainte supplémentaire, en vue d'une utilisation directe sur les sols ou hors sol, y compris pour des activités de jardinage,
- soit après cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, conformément aux articles L.255-2 à L.255-5 du code rural et de la pêche maritime, pour un usage local ; l'usage en cultures maraîchères est limité aux cultures de racines.

Lors de la distribution du « compost », l'exploitant veille au rappel des bonnes pratiques d'hygiène pour sa manipulation.

En cas de risque sanitaire avéré en raison de causes extérieures au site ou du fait de sa mauvaise gestion, des dispositions relatives à la biosécurité, pouvant aller jusqu'à la suspension voire l'arrêt total de l'activité, peuvent être demandées par voie réglementaire aux exploitants.

Article 21

En cas de fabrication de « compost » au-delà des quantités pouvant être utilisées sur place au point de départ, les quantités excédentaires peuvent être expédiées vers un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 situé sur le territoire national, appliquant l'ensemble des exigences nécessaires pour une mise sur le marché européen de sa production.

Cette situation doit toutefois rester exceptionnelle, les quantités de déchets de cuisine et de table destinées au « compostage de proximité » ayant uniquement vocation à être utilisées conformément à l'article 20 du présent arrêté.

TITRE IV MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Mesures transitoires

I. Les agréments délivrés à des établissements qui mettent en œuvre une ou plusieurs des dérogations prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ou par les règlements (CE) n°1069/2009 ou (UE) n°142/2011, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, restent valides jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

II. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les agréments provisoires délivrés à des établissements qui mettent en œuvre une ou plusieurs des dérogations prévues par les règlements (CE) n°1069/2009 ou (UE) n°142/2011, restent en vigueur et le cas échéant, peuvent être prorogés de 6 mois dans l'attente de la mise en conformité de leur dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 23

Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

[Prénom NOM du ministre]

ou

Pour le ministre et par délégation :

[Fonction],

[Initiale du prénom + NOM]